



Direction de l'Espace Public et Mobilité
Service Commerce et Animations Commerciales

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Interdiction de la vente et de la distribution de sacs d'emballages à usage unique en matières plastiques y compris biodégradables (sauf ceux compostables dans les composteurs individuels qui ne comportent aucune matière plastique et se dégradent à basse température) sur tous les marchés et tous les événements se déroulant sur la commune de Montreuil.

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-15-10 et R.543-72-1 à 3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu l'arrêté du maire n°ARR2020_0180 en date du 15 juin 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric MOLOSSI Adjoint délégué aux commerces, marchés et relations avec les cultes.
Vu l'arrêté du maire n°ARR2019_0622 en date du 15 octobre 2019 portant modification du règlement des marchés communaux de la ville de Montreuil ;
Vu le règlement des marchés communaux de la ville de Montreuil et notamment son article 19 et son annexe 1 ;

Considérant que le Maire est l'autorité de police générale sur la commune de Montreuil ;
Considérant que plusieurs marchés et événements se tiennent chaque semaine sur la commune ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, sur les marchés forains se tenant sur le territoire de la commune, conformément au règlement intérieur des marchés, l'usage des sacs d'emballages à usage unique en matières plastiques y compris biodégradables (sauf ceux compostables dans les composteurs individuels qui ne comportent aucune matière plastique et se dégradent à basse température) correspondants aux normes en vigueur conformément au décret n° 2021-763 du 14 juin 2021 précisant les caractéristiques techniques des sacs plastiques ;
Considérant que ces sacs plastiques, même biodégradables (sauf ceux compostables dans les composteurs individuels qui ne comportent aucune matière plastique et se dégradent à basse température), demeurent préjudiciables pour l'environnement en cas d'abandon dans la nature de par la fragmentation des matières plastiques encore contenues ;
Considérant qu'il résulte des propriétés de ces sacs que ces derniers peuvent être transportés par le vent et polluer les lieux environnants et les milieux naturels et aquatiques ;
Considérant que ces sacs, pour la plupart gratuits, ont une large diffusion sur l'emprise des marchés et se retrouvent en nombre dans le périmètre immédiat et qu'ils représentent une source de pollution avérée sur les milieux naturels (parcs et jardins) et aquatiques (bassins, réseaux d'assainissement, etc.) de la ville ;
Considérant que, par leur nombre, leur utilisation et leur nature même, les effets néfastes engendrés par ces sacs ne peuvent être maîtrisés efficacement sur les marchés de la Ville de Montreuil que par l'interdiction de leur vente ou de leur distribution gratuite pour une protection maximale des milieux naturels et aquatiques ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour préserver la salubrité publique et pour réduire la pollution plastique.

ARRÊTÉ

Article 1 : La vente et la distribution gratuite de sacs ou pochettes plastiques à usage unique y compris en matières biodégradables (sauf ceux compostables dans les composteurs individuels qui ne comportent aucune matière plastique et se dégradent à basse température), sont interdites sur les marchés de la Ville de Montreuil.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique sur le périmètre de tous les marchés et de tous les événements qui se déroulent sur la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont punies d'une contravention de la 1ère classe en application de l'article R.610-5 du code pénal. Ces manquements feront également l'objet de sanctions progressives prévues à l'article 19 et à l'annexe 1 du règlement des marchés communaux sous concession pour les commerçants contrevenants soumis à ce règlement. L'article 19 du règlement des marchés sous concession, prévoit quant à lui, l'exclusion des commerçants contrevenants.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le

Article 5 : Le commissaire divisionnaire de police et la directrice générale des services de la ville, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique TêlRecours citoyens accessible par le site Internet www.telrecours.fr.

Fait à Montreuil, le

25 FEV. 2022



Le maire, par délégation,
Frédéric MOLOSSI
Adjoint délégué aux commerces, marchés
et relations avec les cultes